

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

**TRIBUNAL**  
**DE GRANDE INSTANCE**  
**DE**  
**PARIS**

**EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

N° RG : **10/00238**

Me BENOIST

**vestiaire : G0001**

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

1/4 social

N° RG :  
**10/00238**

N° MINUTE : *L*

Assignation du :  
29 décembre 2009

CALCUL DES  
COTISATIONS

M. M.

**JUGEMENT**  
**rendu le 24 mai 2011**

**DEMANDEUR**

**Syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM - ORANGE**  
53/69 rue du Rocher  
75008 PARIS

représenté par Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire G0001

**DÉFENDERESSE**

**Société FRANCE TELECOM**  
6 place d'Alleray  
75015 PARIS

représentée par Me MONTANIER et Me LAPREVOTE de la SCP  
FLICHY GRANGE AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0461

*2*  
Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

*24/05/11*

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président  
Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente  
Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 5 avril 2011  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
En premier ressort  
Sous la rédaction de Madame MAUMUS

---

A la suite de l'assignation délivrée le 29 décembre 2009, le **syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM ORANGE aux termes de ses écritures signifiées le 31 janvier 2011**, demande au tribunal, avec exécution provisoire, de :

à titre principal,

- ordonner à FRANCE TELECOM d'intégrer dans l'assiette des cotisations retraites AGIRC ARRCO article 83 en CFC, non seulement l'intégralité du salaire fixe, mais également la part variable de l'année du départ en CFC, ainsi que les autres rémunérations et avantage en nature prévus au contrat et sur lesquels les cotisations étaient dues l'année du départ en CFC,

- dire que l'assiette de cotisations sera révisée annuellement sur la base du salaire moyen appliqué au sein de la société FRANCE TELECOM pour la même catégorie de salarié, et ce afin d'éviter toute discrimination salariale,

- dire que FRANCE TELECOM :

1) remboursera l'écart de cotisations du salarié pour les AGFF et le CET prélevé sur des salaires non perçus,

2) complétera, si nécessaire, les cotisations jusqu'au plafond de la retraite de base de la sécurité sociale,

3) devra informer, à compter du jour du jugement à intervenir, puis tous les 31 mai de chaque année, les salariés en CFC sur le montant de leur droit au DIF, y compris les salariés déjà partis en retraite,

4) compensera le préjudice subi par les salariés qui n'ont pas le temps matériel d'utiliser leur DIF avant leur départ en retraite compte-tenu du manque d'information,



- ordonner à FRANCE TELECOM de convoquer au plus tôt une réunion de suivi de la commission de suivi de l'accord de CFC, ainsi qu'une commission finale de suivi au plus tôt après la fin de l'accord le 1/10/2012,

subsidiatement,

- ordonner une expertise judiciaire aux fins de confirmer l'analyse du cabinet ORCOM sur la mise en oeuvre du dispositif du CFC tel qu'il aurait dû l'être en application de l'accord du 2 juillet 1996,

- ordonner à la société FRANCE TELECOM de recalculer pour chaque tranche de salaire des salariés partis en CFC, les écarts entre les cotisations prélevées et celles qui auraient été dues conformément à l'accord ainsi que déterminé par l'expert,

en tout état de cause,

- condamner FRANCE TELECOM à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**Le syndicat demandeur expose :**

- que la société FRANCE TELECOM ayant souhaité une réduction par deux de ses effectifs, a signé le 2 juillet 1996, un accord d'entreprise, mettant en place un dispositif de préretraite d'entreprise, le congé de fin de carrière (CFC),

- qu'aux termes de cet accord les personnels concernés :

- restaient maintenus dans les effectifs du groupe FRANCE TELECOM,

- bénéficiaient d'une dispense totale d'activité,

- ne percevaient en contrepartie que 70 % de leur salaire de base et avaient l'assurance, au moment où ils liquidait leurs pensions de retraite en fin de CFC, de percevoir, grâce au versement par l'employeur d'un complément de cotisations, "un niveau de retraite comparable à celui qui aurait été obtenu s'ils étaient restés en activité",

- que le syndicat a constaté que FRANCE TELECOM ne respectait pas les engagements pris en matière de garantie de retraite,

- qu'en effet, FRANCE TELECOM ne verse des cotisations de retraite pour les salariés en CFC que sur la part fixe de la rémunération, en excluant tous les autres éléments de rémunération, dont :

> la part variable de rémunération, alors qu'elle représentait de 10 à 30 % de la rémunération servie aux intéressés avant qu'ils ne bénéficient du CFC,

> les autres éléments de rémunération contractuels : indemnités de congés payés, avantage téléphone, avantages en nature,

et ce alors que FRANCE TELECOM verse des cotisations retraite sur l'ensemble de ces éléments pour les salariés maintenus en activité,

- qu'il existe donc une différence de traitement reconnue par l'employeur qui ne permet pas aux salariés qui ont adhéré au CFC de bénéficier d'un niveau de retraite comparable,

- que l'audit du cabinet ORCOM a confirmé que les salariés en CFC étaient fortement lésés par rapport aux conditions de l'accord.

**Aux termes de ses écritures signifiées le 1<sup>er</sup> mars 2011, la société FRANCE TELECOM demande au tribunal de :**

- débouter le syndicat de ses demandes,

subsidiatement,

- dire qu'il appartiendra à chaque salarié ou fonctionnaire s'estimant lésé de déterminer le montant de son préjudice et de réclamer celui-ci à FRANCE TELECOM,

- ordonner la consignation par le syndicat demandeur de l'intégralité de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert judiciaire,

- réduire le montant des indemnités accordées au syndicat sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à de plus justes proportions,

- rejeter la demande d'exécution provisoire,

- condamner le syndicat à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

**La société FRANCE TELECOM expose :**

*sur l'exclusion de la part variable de l'assiette des cotisations de retraite*

- qu'il n'a jamais été dans l'intention des parties à l'accord d'intégrer la part variable dans l'assiette des cotisations, les parties n'ayant jamais entendu cristalliser un élément de rémunération dont le versement est par nature remis en cause chaque année,

- que l'accord prévoit que le salarié qui part en congé de fin de carrière est assuré de percevoir une pension de retraite d'un montant égal au montant de la pension qu'il aurait certainement perçue, (c'est-à-dire calculée sur la base de sa rémunération de base et non sur la part variable qui est par nature aléatoire) s'il avait continué à travailler,

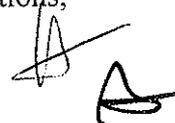
*sur le montant des parts salariales de la cotisation AGFF et de la contribution CET*

- que le syndicat lui reproche de prélever des sur-cotisations salariales AGFF et CET sur le salaire de base servant au calcul de la rémunération spécifique et non sur cette dernière,

*sur l'augmentation annuelle de la rémunération spécifique*

- que l'accord ne prévoit aucune modification de l'assiette des cotisations,

- que l'argument de la discrimination salariale est inopérant dès lors que la différence de traitement entre les salariés en congé de fin de carrière et les salariés en activité repose sur des éléments objectifs, c'est à dire matériellement vérifiables et pertinents, les uns travaillant alors que les autres n'exercent plus leurs fonctions,



*sur l'exclusion des salariés en congé de fin de carrière du bénéfice au droit individuel à la formation*

- que le droit individuel à la formation vise à garantir l'employabilité des salariés actifs,
- que les salariés bénéficiaires du congé de fin de carrière ont vocation à l'issue de cette période, à liquider leurs droits à la retraite ,
- que FRANCE TELECOM estime qu'il convient de réserver la participation à la formation aux salariés actifs.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

*sur l'exclusion de la part variable de l'assiette des cotisations de retraite*

Attendu que FRANCE TELECOM rappelle le contexte dans lequel l'accord initial de 1996 a été signé, étant précisé qu'il a été suivi de deux accords de reconduction conclus les 13 juillet 2001 et 2 mars 2006 ;

Que la société défenderesse expose que la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a doté FRANCE TELECOM d'une personnalité morale distincte de celle de l'Etat ;

Que le passage au statut de droit privé s'est définitivement réalisé avec la loi n°96-660 du 26 juillet 1996 qui a transformé l'entreprise nationale FRANCE TELECOM en une société anonyme ;

Que FRANCE TELECOM indique, sans être contredite sur ce point par le syndicat demandeur, qu'en 1996, l'effectif de l'entreprise était encore composé de 96 % de fonctionnaires et de seulement 4 % de salariés contractuels de droit privé ;

Attendu que l'accord du 2 juillet 1996 est divisé en deux parties, la première concerne les fonctionnaires, la seconde les salariés de droit privé ;

Que le présent litige ne concerne que ces derniers ;

Attendu que l'article II-2-2 de l'accord relatif aux "garanties de ressources" est rédigé comme suit :

*"Pendant la période de congé de fin de carrière, les intéressés percevront une indemnité spécifique composée de :*

*- 70 % du salaire de base et du complément spécial de base détenus le mois précédant le départ en congé de fin de carrière pour les salariés relevant de l'annexe "autres personnels",*

*- 70 % du salaire de base détenu le mois précédant le départ en congé de fin de carrière pour les salariés relevant de l'annexe "ingénieurs et cadres supérieurs".*



*Pour l'ensemble des personnels régis par la convention commune, cette garantie de ressource est revalorisée chaque année du montant des mesures générales prévues dans l'accord salarial pour les "autres personnels".*

*Dans tous les cas, cette rémunération spécifique est calculée sur la base de leur contrat de travail.";*

Que l'article II-2-3 de l'accord relatif aux "garanties de retraite" stipule :

*"Pendant la période de congé de fin de carrière, les cotisations au régime de retraite complémentaire sont calculées sur la base d'une rémunération prévue à leur contrat, perçue à la date de leur départ en congé de fin de carrière.*

*Outre les cotisations patronales, FRANCE TELECOM verse la différence entre les cotisations relatives à la rémunération effectivement perçue par les salariés et celles concernant la rémunération détenue avant le bénéfice du dispositif.*

*Cette mesure permet de garantir un niveau de retraite comparable à celui qui aurait été obtenu en restant en activité pendant la période considérée." ;*

Attendu que le syndicat CFE-CGC fait grief à FRANCE TELECOM de ne cotiser que sur la différence entre le salaire de base détenu le mois précédant le départ en congé de fin de carrière et l'indemnité spécifique prévue à l'article II-2-2 de l'accord, estimant qu'afin de respecter ses engagements d'assurer aux bénéficiaires du congé de fin de carrière un niveau de retraite comparable à celui qui aurait été obtenu en restant en activité pendant la période considérée, FRANCE TELECOM devrait cotiser également sur la part variable perçue par le salarié avant son départ en congé de fin de carrière ;

Attendu que force est de constater que l'article II-2-3 de l'accord ne reprend pas les termes de "salaire de base" pour définir l'assiette des cotisations mais emploie le terme de "rémunération détenue avant le bénéfice du dispositif" ;

Que toutefois, cet élément textuel est insuffisant pour fonder la revendication du syndicat en l'absence de preuve que dès 1996 le salaire des salariés de droit privé comportait une part variable et qu'ainsi, les rédacteurs de l'accord en employant un terme différent dans les deux articles, voulaient viser deux réalités différentes, la première, dans l'article II-2-2 qui serait le salaire de base et la seconde, dans l'article II-2-3 qui serait le salaire de base augmenté de la part variable ;

Qu'il convient de remarquer en outre, que ce texte a fait l'objet de deux accords de reconduction en 2001 et 2006 et qu'au fil de l'intégration des salariés de droit privé dans l'entreprise et de l'extension de la rémunération variable, les termes de l'article II-2-3 n'ont été ni modifiés, ni interprétés, étant souligné que la commission de suivi a été réunie à deux reprises pendant la mise en oeuvre de cet accord ;

Attendu enfin qu'il y a lieu d'analyser la nature d'une rémunération variable ;

*N*

Que le demandeur ne peut contester qu'elle est liée à l'atteinte d'objectifs fixés au salarié et donc à ses résultats au cours d'une période donnée ;

Qu'elle est variable selon les années et aucun élément de l'accord ne permet de conclure que les partenaires sociaux ont entendu "cristalliser" selon le terme employé par FRANCE TELECOM, un élément de rémunération dont le versement est remis en cause chaque année ;

Que cette part variable dépendant des performances des salariés, l'année précédant leur entrée dans le dispositif de fin de carrière, son montant serait très aléatoire selon les objectifs qui leur seraient fixés pendant ce dernier exercice, et que l'introduction de cette part variable serait de nature à créer de grandes disparités dans l'application du dispositif de fin de carrière entre ses bénéficiaires ;

Que le niveau de retraite comparable ne peut se comprendre que par rapport à la partie fixe du salaire que le salarié était certain d'obtenir et non sur la part variable, affectée d'une incertitude liée à l'atteinte des objectifs ;

Qu'enfin, aucune rupture d'égalité entre le salarié en activité et celui en congé de fin de carrière en ce qui concerne le montant de sa retraite future ne peut justifier la réclamation du syndicat, dès lors qu'ils sont dans une situation différente, l'un étant en activité et l'autre en étant dispensé ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le syndicat ne peut revendiquer la prise en compte, pour l'assiette de la surcotisation de l'employeur, de la dernière rémunération variable et ce pendant les cinq années que peut durer la mise en oeuvre du congé de fin de carrière ;

*sur la demande de révision annuelle de l'assiette de cotisations*

Attendu que le syndicat demande de dire que l'assiette de cotisations sera révisée annuellement sur la base du salaire moyen appliqué au sein de la société FRANCE TELECOM pour la même catégorie de salarié, et ce afin d'éviter toute discrimination salariale,

Attendu cependant que l'accord de 1996 stipule que "Pour l'ensemble des personnels régis par la convention commune, cette garantie de ressource est revalorisée chaque année du montant des mesures générales prévues dans l'accord salarial pour les "autres personnels" ;

Attendu qu'ainsi la revalorisation de l'assiette de cotisations est prévue à l'accord selon la modalité susvisée ;

Qu'il n'est pas possible de substituer à ces dispositions, un autre mode d'augmentation de l'indemnité de congé de fin de carrière au motif d'une discrimination salariale dès lors qu'il n'y a pas de discrimination à traiter différemment des personnes dans des situations différentes, les salariés en activité et ceux bénéficiant du congé de fin de carrière qui les dispense d'activité, n'étant pas dans la même situation ;

*H Q*

*sur la cotisation AGFF et la contribution CET*

Attendu que le syndicat expose :

- que les cotisations de retraite complémentaire appelées par l'AGIRC et l'ARRCO sont composées de 5 cotisations :

- les cotisations AGIRC
- les cotisations ARRCO
- une cotisation au titre de l'association de gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF)
- une contribution exceptionnelle et temporaire (CET)
- la cotisation APEC,

- que ces cotisations sont indissociables des cotisations AGIRC et ARRCO et dues sur l'ensemble de la rémunération,

Qu'il soutient que FRANCE TELECOM doit verser sur le revenu des salariés bénéficiaires du CFC les sur-cotisations salariales AGFF et CET et APEC comme si ceux-ci percevaient 100 % de leur rémunération mais que FRANCE TELECOM ne rembourse que la sur-cotisation APEC mais qu'elle ne rembourse pas les deux autres, sans aucune justification ;

Attendu que FRANCE TELECOM précise :

- que les cotisations AGFF s'élèvent à 0,24 % sur les tranches 1/A et 0,27 % sur les tranches 2/B et que la CET s'élève à 0,039 %, .

- que leur poids est réparti entre l'employeur et le salarié et que leur assiette est la même que celle des cotisations AGIRC et ARRCO ;

Attendu que la société FRANCE TELECOM soutient ne pas avoir pris l'engagement de prendre en charge la cotisation AGFF et la contribution CET sur la différence entre la rémunération spécifique et la rémunération de base dans la mesure où contrairement aux cotisations AGIRC, ARRCO et APEC, la cotisation AGFF et la contribution CET, sont des prélèvements dits de solidarité ;

Que FRANCE TELECOM explique que ces prélèvements n'ouvrent droit à aucun point supplémentaire de retraite alors qu'aux termes de l'accord, elle ne s'est engagée à prendre en charge que des prélèvements qui influent sur le niveau de retraite des salariés en congé de fin de carrière ;

Qu'elle estime que le fait qu'elle ait pris par erreur à sa charge les cotisations APEC est sans conséquence sur le présent litige et qu'elle se réserve le droit de demander la répétition des cotisations indûment versées ;

\*\*\*

Attendu qu'en application de l'accord, "*pendant la période de congé de fin de carrière, les cotisations au régime de retraite complémentaire sont calculées sur la base d'une rémunération prévue à leur contrat, perçue à la date de leur départ en congé de fin de carrière.*";

1

Qu'ainsi les cotisations sont calculées sur la base de 100 % de la rémunération perçue à la date de leur départ en congé de fin de carrière et non sur la base des seuls 70 % perçus au titre de l'indemnité de fin de carrière et ce aux fins "de garantir un niveau de retraite comparable à celui qui aurait été obtenu en restant en activité pendant la période considérée" ;

Que selon l'accord, "outre les cotisations patronales, FRANCE TELECOM verse la différence entre les cotisations relatives à la rémunération effectivement perçue par les salariés et celles concernant la rémunération détenue avant le bénéfice du dispositif." ;

Que cela signifie que le salarié conserve à sa charge les cotisations salariales sur l'indemnité de fin de carrière, l'employeur versant en plus des cotisations patronales sur celle-ci, la différence entre les cotisations relatives à l'indemnité de fin de carrière et "la rémunération détenue avant le bénéfice du dispositif";

Attendu que FRANCE TELECOM soutient que la part salariale de cette cotisation et de cette contribution applicable à la différence entre la rémunération spécifique et la rémunération de base, incombe aux salariés en congé de fin de carrière dès lors que ces prélèvements n'ouvrent droit à aucun point supplémentaire de retraite ;

Mais attendu qu'aux termes du guide réglementaire de l'AGIRC-ARRCO produit par les parties, l'assiette de l'AGFF est identique à celles des cotisations de retraite complémentaire ;

Qu'elle a été instituée par l'accord du 10 février 2001 comme un corollaire indispensable des cotisations AGIRC et ARRCO ;

Qu'en ce sens, elle est bien obligatoire tant pour l'employeur que pour le salarié et qu'il apparaît logique même si selon FRANCE TELECOM, "ces prélèvements n'ouvrent droit à aucun point supplémentaire de retraite", que leur charge suive le sort des cotisations AGIRC et ARRCO et que FRANCE TELECOM qui prend en charge la sur-cotisation AGIRC et ARRCO, prenne également en charge leur corollaire obligatoire, la cotisation AGFF ;

Que le même raisonnement doit être appliqué pour la contribution CET ;

Qu'il convient donc d'ordonner à la société FRANCE TELECOM de procéder aux rectifications des calculs des cotisations, dès lors que c'est à tort qu'elle a mis à la charge du salarié la cotisation AGFF et la contribution CET sur la différence entre la rémunération spécifique et la rémunération de base ;

Que FRANCE TELECOM ne peut opposer à cette demande du syndicat, le principe selon lequel "nul ne plaide par procureur" dès lors que la demande formulée par le syndicat consiste en une demande portant sur l'interprétation d'un accord collectif, et qu'il incombe à FRANCE TELECOM de procéder aux diligences qui s'imposent pour appliquer l'accord conformément à l'analyse qui en a été faite par le tribunal ;



*sur la demande de complément de cotisations jusqu'au plafond de la retraite de base de la sécurité sociale,*

Attendu que le syndicat CFE CGC demande que FRANCE TELECOM complète, pour les salariés dont la rémunération en CFC tombe sous le plafond de la sécurité sociale, les cotisations jusqu'au plafond de la retraite de base de la sécurité sociale ;

Attendu toutefois qu'il ne fournit à l'appui de cette demande, aucun fondement légal ou conventionnel et qu'il sera en conséquence débouté de cette prétention ;

*sur le droit au droit individuel à la formation (DIF)*

Attendu qu'en application de l'article L. 6323-1 du code du travail : *"Tout salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, disposant d'une ancienneté minimale dans l'entreprise déterminée par voie réglementaire, bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures.*

*Une convention ou un accord collectif interprofessionnel, de branche ou d'entreprise peut prévoir une durée supérieure.*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation."* ;

Attendu que le syndicat demande au tribunal d'ordonner à FRANCE TELECOM d'informer, les salariés en CFC sur le montant de leur droit au DIF et de compenser le préjudice subi par les salariés qui n'ont pas le temps matériel d'utiliser leur DIF avant leur départ en retraite compte-tenu du manque d'information ;

Que FRANCE TELECOM s'oppose à cette demande arguant du lien entre le DIF et l'exécution d'un travail effectif et la pérennité de la relation de travail ;

Attendu que selon l'article L. 6311-1 du code du travail *"La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale.*

*Elle a également pour objet de permettre le retour à l'emploi des personnes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance."* ;

Attendu que l'accord national sur la formation professionnelle dans la branche des télécommunications en date du 24 septembre 2004 stipule dans son article 2 que le DIF *"s'inscrit dans une logique d'effort partagé au double bénéfice du salarié et de l'employeur"* ;

Λ

Attendu qu'il s'infère de ce rappel des textes légaux et conventionnels que la formation professionnelle a pour finalité de permettre au salarié de sécuriser son parcours professionnel afin de lui permettre de s'insérer ou se réinsérer dans le monde du travail ;

Attendu que le dispositif de congé de fin de carrière, comme sa dénomination l'indique est un dispositif pour aménager la fin de la carrière de ses bénéficiaires qui ont vocation, à l'issue de cette période, à liquider leurs droits à la retraite ;

Qu'il apparait en conséquence cohérent, que ces salariés soient exclus du bénéfice du droit individuel à la formation à compter de la dispense d'activité que constitue le congé de fin de carrière et que le budget prévu pour la formation professionnelle à l'article L. 6331-9 du code du travail profite aux seuls salariés en activité ;

Qu'en conséquence, l'ensemble des demandes formées par le syndicat au titre du DIF sera rejeté ;

Attendu que le demandeur ne développe aucune argumentation à l'appui de sa demande de convocation de la commission de suivi de l'accord de 1996 ;

Attendu que l'article III-1 du titre III de l'accord détermine les conditions de fonctionnement de cette commission, conditions qu'il appartient au syndicat de respecter ;

Que sa demande de réunion de la commission, dépourvue de fondement sera rejetée ;

Attendu que l'exécution provisoire de la présente décision n'apparaît pas nécessaire ;

Attendu que des considération tenant à l'équité commandent de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS,

le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort

- Rejette la demande aux fins de voir intégrer dans l'assiette des cotisations retraites la part variable de l'année du départ en CFC, ainsi que les autres rémunérations et avantage en nature prévues au contrat,

- Rejette la demande aux fins de voir dire que l'assiette de cotisations sera révisée annuellement sur la base du salaire moyen appliqué au sein de la société FRANCE TELECOM pour la même catégorie de salarié,

- Dit que la part salariale pour la cotisation AGFF et pour la contribution CET sur la différence entre l'indemnité de congé de fin de carrière et le dernier salaire perçu incombe à FRANCE TELECOM et ordonne en conséquence à la société FRANCE TELECOM de procéder au calcul des cotisations conformément à cette modalité retenue par le tribunal,

- Rejette la demande aux fins de voir compléter les cotisations jusqu'au plafond de la retraite de base de la sécurité sociale,





- Rejette la demande d'information des bénéficiaires du congé de fin de carrière en ce qui concerne le droit individuel à la formation,
- Rejette la demande de compensation d'un préjudice pour défaut d'utilisation du DIF,
- Rejette la demande de convocation de la commission de suivi de l'accord de CFC,
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

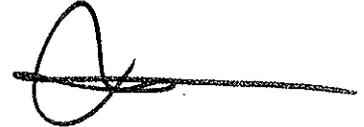
Fait et jugé à Paris le 24 mai 2011

Le Greffier



E. AUBERT

La Présidente



M. MAUMUS

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM - ORANGE** et autres  
contre 1er Défendeur : **Société FRANCE TELECOM** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande  
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite  
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter  
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous  
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande  
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

